

Acquisition du lot 3 043 833 en vertu de l'article 72 de la Loi sur les compétences municipales

Avis aux personnes intéressées par

Avis public est par la présente donné que :

1. Le premier alinéa de l'article 72 de la *Loi sur les compétences municipales* prévoit que toute voie ouverte à la circulation publique depuis au moins 10 ans devient propriété de la municipalité locale dès que sont accomplies, les formalités prévues à cet alinéa.
2. Le 1^{er} juin 2026, la Ville de Saint-Gabriel, par sa résolution 233-06-2026, entend se prévaloir des dispositions de cet article afin de devenir propriétaire de la voie publique (ruelle) situé sur le lot 3 043 833.

Tout document ou plan démontrant les emplacements concernés par le présent avis peuvent être consultés à l'hôtel de ville situé au 45, rue Beausoleil à la Ville Saint-Gabriel, du lundi au jeudi, de 9 h à midi et de 13 h à 16 h, et le vendredi, de 9 h à midi.

3. L'article 72 de la *Loi sur les compétences municipales* se lit comme suit :

Toute voie ouverte à la circulation publique depuis au moins 10 ans devient propriété de la municipalité locale dès que sont accomplies les formalités prévues au présent alinéa, soit :

- 1) la municipalité adopte une résolution identifiant la voie concernée, soit par sa désignation cadastrale lorsque son assiette correspond à celle d'un ou de plusieurs lots entiers du cadastre en vigueur, soit, dans le cas contraire, par une description technique préparée par un arpenteur-géomètre ;
- 2) le cas échéant, une copie de la description technique, vidimée par un arpenteur-géomètre, est déposée au bureau de la municipalité ;
- 3) la municipalité fait publier deux fois, dans un journal diffusé sur son territoire, un avis contenant:
 - a) le texte intégral du présent article ;
 - b) une description sommaire de la voie concernée ;
 - c) une déclaration précisant que les formalités prévues aux paragraphes 1^o et 2^o ont été accomplies.

La deuxième publication doit être faite après le soixantième et au plus tard le 90^e jour qui suit la première.

Lorsqu'une immatriculation est requise par la loi, la municipalité soumet, au ministre responsable du cadastre, un plan cadastral montrant la voie devenue sa propriété par l'effet du présent article, ainsi que la partie résiduelle. Elle doit, en outre, notifier ce dépôt à toute personne qui a fait inscrire son adresse sur le registre foncier, mais le consentement des créanciers et du bénéficiaire d'une déclaration de résidence familiale n'est pas requis pour l'obtention de la nouvelle numérotation cadastrale.

La municipalité publie au registre foncier une déclaration faisant référence au présent article, comportant la désignation cadastrale du terrain visé et indiquant que les formalités prévues aux trois premiers alinéas ont été accomplies.

Tout droit relatif à la propriété du fonds de la voie visée auquel un tiers pourrait prétendre est prescrit si le recours approprié n'est pas exercé devant le tribunal compétent dans les trois ans qui suivent la dernière publication prévue au paragraphe 3° du premier alinéa.

La municipalité ne peut se prévaloir du présent article à l'égard d'une voie sur laquelle elle a prélevé une taxe au cours des 10 années précédentes.

4. Les formalités prévues aux paragraphes 1 et 2 du premier alinéa de l'article 72 de la *Loi sur les compétences municipales* ont été accomplies.
5. Le lot 3 043 833 deviendra la propriété de la Ville de Saint-Gabriel, à compter du jour de la publication du présent avis, conformément à la loi.
6. Le premier avis a été publié le 2 juin 2026 conformément à l'article 72 de la *Loi sur les compétences municipales*.

Donné à la Ville de Saint-Gabriel ce 5 août 2026.



Michel St-Laurent
Directeur général et greffier

Certificat de publication

Je, soussigné, Michel St-Laurent, directeur général et greffier, certifie que j'ai publié l'avis conformément à la loi, en affichant une copie de cet avis le 5 août 2026, à l'hôtel de ville situé au 45, rue Beausoleil, et en le publiant sur le site web de la ville au www.ville.stgabriel.qc.ca.

J'atteste que les faits relatés dans le présent certificat sont vrais.

En foi de quoi, je donne ce certificat, à la Ville de Saint-Gabriel ce 5 août 2026.



Michel St-Laurent
Directeur général et greffier